

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 02/GR/UMAC RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU
MULTI BANKING DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA
MONNAIE ELECTRONIQUE**

Vu le Règlement N°02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le Règlement N° 01/11-CEMAC-UMAC du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

Vu l'Instruction N° 01/GR du 31 octobre 2011 relative à la surveillance par la BEAC des systèmes de paiement par monnaie électronique ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'approfondissement et le développement du système financier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Considérant la volonté affichée par les Autorités de la CEMAC d'œuvrer pour la promotion d'une inclusion financière accrue de la population ;

Considérant l'importance d'améliorer le cadre de la politique monétaire et d'accélérer le processus d'intégration économique et financière sous-régionale ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I : Définitions

Article 1 : Outre les définitions prévues dans le Règlement N° 01/11-CEMAC-UMAC du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de la monnaie électronique, au sens de la présente Instruction, les expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

- a) *Banque de règlement* : entité chargée du dénouement des transactions entre les participants à un réseau Multibanking ;
- b) *BIN (Bank Identification Number)* : numéro d'identification unique d'un émetteur de monnaie électronique sur une plateforme technique ;

NGT. M



- c) *Comité de gestion* : Organe en charge de la gestion d'un réseau Multibanking ;
- d) *Compensation* : règlement d'obligations d'un ensemble de contreparties, des participants d'un système de paiement, par détermination de la position globale nette de chacune d'entre elles vis-à-vis de l'ensemble des autres, cette position nette faisant seule l'objet d'un paiement ;
- e) *Compte de règlement* : compte unique obligatoirement ouvert dans les livres de la banque de règlement par chaque participant d'un réseau Multibanking ;
- f) *Compte opérationnel* : compte du participant en unité de valeurs (U.V) sur la plateforme du gestionnaire technique ;
- g) *Etablissement assujetti* : établissement habilité à émettre de la monnaie électronique au sens du Règlement N° 01/11-CEMAC-UMAC du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;
- h) *Fonds de garantie* : dispositif financier mis en place par la banque de règlement afin de pallier le retard ou défaut de règlement des participants au Multibanking ;
- i) *Gestionnaire technique* : prestataire de services en charge de l'exploitation de la plateforme technique qui assure l'interopérabilité des différents émetteurs de monnaie électronique hébergés sur celle-ci dans le cadre d'une relation multilatérale ;
- j) *Multibanking* : dispositif permettant aux émetteurs de monnaie électronique ayant en commun le même gestionnaire technique, de se constituer en réseau interopérable sur une plateforme technique unique ;
- k) *Partenaire technique* : prestataire de services en charge de l'exploitation de la plateforme technique dans le cadre d'une relation bilatérale avec un émetteur de monnaie électronique ;
- l) *Participant* : établissement assujetti, membre d'un réseau Multibanking ;
- m) *Régulateur* : Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- n) *Réseau ou réseau Multibanking* : dispositif permettant aux émetteurs de monnaie électronique ayant en commun le même partenaire technique, d'interopérer sur une plateforme technique unique ;
- o) *SYGMA (Système de Gros Montants Automatisé)* : système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR) de la CEMAC, géré par la BEAC.

AGT. HJ

Chapitre II : Objet

Article 2 : La présente Instruction fixe les règles relatives au Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique dans la CEMAC. Elle détermine notamment :

- les conditions et modalités de participation au Multibanking ;
- l'organisation et le fonctionnement du Multibanking ;
- les conditions et modalités de compensation et de règlement dans le cadre du Multibanking ;
- la gestion du fonds de garantie dédié à l'activité du Multibanking ;
- la surveillance du Multibanking.

Chapitre III : Conditions et modalités de participation au Multibanking

Article 3 : Tout établissement assujéti, disposant d'une autorisation d'émission de la monnaie électronique, qui souhaite devenir participant d'un réseau Multibanking, doit requérir l'accord préalable du régulateur.

A cet effet, il dépose auprès de la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation, contre récépissé, une demande d'accord de participation à un réseau Multibanking. Cette demande écrite, adressée par le représentant légal du requérant au Gouverneur de la BEAC, devra indiquer clairement le gestionnaire technique et la banque de règlement partenaires dans ce projet multibanking. Elle est obligatoirement accompagnée, sous peine de rejet, des copies signées de l'accord-cadre « gestionnaire technique/participant », y compris ses annexes, et de la convention de compte de règlement.

Article 4 : Tout établissement assujéti, ne disposant pas d'une autorisation d'émission de la monnaie électronique, qui souhaite faire partie d'un réseau Multibanking, doit requérir l'autorisation préalable du régulateur, conformément au Règlement N° 01/11-CEMAC-UMAC du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de la monnaie électronique. Outre le dossier prescrit par ledit Règlement, le requérant devra joindre, en sus, une copie de la certification du gestionnaire technique pressenti, des copies signées de l'accord-cadre « gestionnaire technique/participant », y compris ses annexes, et de la convention de compte de règlement.

Article 5 : Le gestionnaire technique qui souhaite mettre en place un réseau Multibanking doit, au préalable, obtenir une certification du régulateur, valable uniquement pour l'activité d'émission de la monnaie électronique.

La certification est délivrée par Décision du Gouverneur de la BEAC. Elle ne confère pas au gestionnaire technique, le statut d'émetteur de monnaie électronique.

16-11

Article 6 : Le dossier de demande de certification du gestionnaire technique est déposé en double exemplaire, contre récépissé, auprès de la Direction Nationale de la BEAC du pays d'implantation du requérant.

Le dossier doit comprendre, sous peine de rejet :

- une demande écrite adressée par le représentant légal du requérant au Gouverneur de la BEAC ;
- les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux ;
- le document autorisant le gestionnaire technique à exercer dans son secteur d'activité de base (licence d'exploitation, agrément, autorisation, etc.) ;
- les documents justifiant d'une capacité financière et organisationnelle permettant de gérer de manière efficiente la plateforme technique ;
- une copie de l'accord-cadre, signé entre le gestionnaire technique et la banque de règlement pressentie, y compris ses annexes, conformément au modèle validé par le régulateur ;
- une copie du projet d'accord-cadre entre gestionnaire technique et participant, y compris ses annexes, conformément au modèle validé par le régulateur ;
- une présentation du produit indiquant notamment le type d'instrument électronique choisi, la technologie employée, les licences d'exploitation du (ou des) logiciel(s) et les éventuelles certifications techniques déjà obtenues ;
- une présentation de la plateforme technique indiquant l'architecture logicielle et matérielle prévue, ainsi que l'architecture réseau et sécurité ;
- une note sur le dispositif de contrôle interne mis en place pour assurer la maîtrise des risques liés à l'activité ;
- les procédures de tous les processus liés à l'exploitation du réseau Multibanking ;
- le projet de règlement intérieur du Comité de gestion prévu dans la présente Instruction.

Article 7 : Un émetteur de monnaie électronique peut appartenir à plus d'un réseau Multibanking, sous réserve de l'accord préalable de la BEAC, obtenu dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente instruction.

Chapitre IV : Organisation du Multibanking

Article 8 : Le Multibanking s'organise autour des acteurs suivants :

- les participants ;
- le gestionnaire technique ;
- la banque de règlement ;
- le Comité de gestion.

16.11

Article 9 : Les participants sont les établissements assujettis autorisés par le régulateur à émettre la monnaie électronique dans le cadre d'un réseau Multibanking. A cet effet, ils sont tenus d'interopérer avec les autres membres du réseau Multibanking.

Article 10 : Tout participant est tenu d'avoir un compte, dénommé « compte de règlement », dans les livres de la banque de règlement du réseau Multibanking.

Le compte de règlement mentionné à l'alinéa précédent du présent article est exclusivement affecté au règlement des opérations dans le réseau Multibanking.

Article 11 : Le gestionnaire technique assure l'interopérabilité des participants au sein du réseau Multibanking. Il doit disposer d'une plateforme technique Multibanking permettant la création du compte de monnaie électronique principal ainsi que celle de sous-comptes dédiés au suivi des transactions entre émetteurs de monnaie électronique.

Article 12 : Tout réseau Multibanking doit disposer d'une banque de règlement.

La banque de règlement doit être :

- une banque de premier ordre, justifiant du classement en cote 1 ou 2 selon le système de cotation de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- participant direct à SYGMA.

La banque de règlement doit signer une convention de « compte de règlement » avec chaque participant.

Article 13 : La banque de règlement doit mettre en place un dispositif technique permettant :

- d'échanger des informations avec le gestionnaire technique à travers une liaison disponible et sécurisée ;
- aux participants de consulter leurs comptes de règlement dans ses livres.

Article 14 : La banque de règlement peut être membre du réseau pour lequel elle assure également la fonction de banque de règlement. Dans cette éventualité, elle doit dissocier ses opérations au titre de participant de celles relatives à sa qualité de banque de règlement.

Article 15 : La banque de règlement est rémunérée par le gestionnaire technique dans les conditions fixées de commun accord.

Article 16 : Tout réseau Multibanking dispose d'un Comité de gestion, composé comme suit :

- pour chaque participant, deux (2) représentants, dont un (1) représentant du département technique ou commercial ou financier ou administratif et un (1) représentant du département juridique ;

NET. AH

- pour le gestionnaire technique, trois (3) représentants, dont un (1) représentant du département technique, un (1) représentant du département commercial ou financier ou administratif et un (1) représentant du département juridique ;
- pour la banque de règlement non membre du réseau, deux (2) représentants dont un (1) représentant du département comptable ou financier et un (1) représentant du département juridique.

Article 17 : La présidence du Comité de gestion est assurée par le gestionnaire technique qui désigne un représentant à cet effet.

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par la banque de règlement.

Article 18 : Tout nouvel adhérent au réseau Multibanking est membre d'office du Comité de gestion.

Article 19 : Le Comité de gestion est l'organe en charge de la gestion du réseau Multibanking. Il a pour missions notamment de :


- a) statuer sur :
 - les questions relatives aux aspects tarifaires des services du réseau Multibanking ;
 - les questions relatives au partage des charges et produits résultant de l'activité du réseau Multibanking ;
 - les incidents liés au fonctionnement du réseau Multibanking et prendre les mesures appropriées ;
- b) veiller à la qualité du service client ;
- c) participer, le cas échéant, à la résolution de tout conflit survenant entre les acteurs du réseau Multibanking.

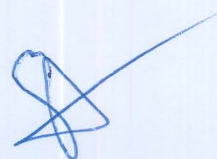
Le Comité de gestion veille au bon dimensionnement du fonds de garantie du réseau Multibanking par rapport aux besoins du réseau et, le cas échéant, prend toutes les mesures nécessaires en vue de sa reconstitution. A cet effet, il définit le montant du fonds de garantie du réseau Multibanking à sa constitution et lors de ses abondements.

Le Comité de gestion détermine la clé de répartition entre les participants au réseau Multibanking et communique à chaque participant sa quote-part de contribution.

Le Comité de gestion doit, en outre, s'assurer que le fonds de garantie du réseau Multibanking est bien géré par la banque de règlement. A cet effet, cette dernière présente un rapport d'activité à chacune des réunions du Comité de gestion.

Article 20 : Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, suivant les modalités précisées par son règlement intérieur.

104. 



Le Comité de gestion délibère valablement lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de gestion sont prises de façon consensuelle, dans le strict intérêt du bon fonctionnement du réseau. En cas de désaccord établi, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de gestion sont adressés au régulateur.

Article 21 : L'organisation et le fonctionnement du Comité de gestion sont précisés par un règlement intérieur adopté par celui-ci, après approbation du régulateur.

Chapitre V : Fonctionnement du réseau Multibanking

Article 22 : Le gestionnaire technique doit identifier chaque participant par un BIN.

Article 23 : Le gestionnaire technique doit identifier les porteurs de manière unique et les rattacher à un BIN.

Article 24 : Les accepteurs et les distributeurs doivent être identifiés de manière unique chez un participant. Ils doivent être rattachés à un participant au moins.

Article 25 : Un porteur peut effectuer des dépôts ou retraits chez n'importe quel accepteur du réseau Multibanking, indépendamment du participant avec lequel il a souscrit l'accès au service de monnaie électronique.

Article 26 : Les accepteurs et les distributeurs n'ont pas l'obligation de souscrire avec tous les membres du réseau, autres que leurs banques domiciliataires.

Article 27 : Les comptes opérationnels des participants auprès du gestionnaire technique doivent être consultables en temps réel par les titulaires afin de s'assurer à tout moment de l'encours de monnaie électronique émise.

Chapitre VI : Compensation et règlement entre les participants d'un réseau Multibanking

Article 28 : Tout participant à un réseau Multibanking est tenu de procéder au règlement de son solde net débiteur, par suite de la compensation multilatérale.

Article 29 : Dans le cadre du Multibanking, la clôture journalière des transactions sur la plateforme technique est fixée au plus tard à minuit.

Le gestionnaire technique doit transmettre le jour suivant, au plus tard à 10 h 00, à la banque de règlement et aux participants, les fichiers de compensation.

Article 30 : Chaque participant dispose de vingt-quatre (24) heures au maximum, à compter de l'heure de réception du fichier de compensation, pour dénouer ses transactions auprès de la banque de règlement à travers SYGMA.

Le lendemain de la réception du fichier de compensation, la banque de règlement procède à 11 h 00, au dénouement des soldes de compensation.

Article 31 : Le gestionnaire technique et la banque de règlement sont garants, chacun en ce qui le concerne, du bon dénouement de la compensation des opérations du réseau Multibanking.

Chapitre VII : Fonds de garantie du réseau Multibanking

Article 32 : Tout réseau Multibanking doit disposer d'un fonds de garantie dont la mise en place relève de la responsabilité de la banque de règlement. A cet effet, celle-ci est tenue d'ouvrir dans ses livres un compte dénommé « compte de garantie des opérations de monnaie électronique » pour couvrir les retards ou les défauts de paiement éventuels d'un participant dans le cadre de la compensation au sein du réseau Multibanking.

Article 33 : Le calcul du montant total du fonds de garantie est effectué par le Comité de gestion à partir notamment des paramètres suivants :

- le nombre de participants au réseau Multibanking ;
- le nombre de transactions du réseau Multibanking ;
- l'encours de monnaie électronique en circulation dans le réseau Multibanking ;
- le montant global des transactions du réseau Multibanking.

Article 34 : Les modalités de calcul de la quote-part, pour la constitution et l'abondement du fonds de garantie, de chaque participant comprennent notamment :

- l'encours de monnaie électronique en circulation dans le réseau Multibanking ;
- le nombre d'accepteurs, de distributeurs et de porteurs du réseau Multibanking.

Article 35 : En cas de défaut ou de retard de paiement, lors de la compensation au sein du réseau Multibanking, d'un participant, la banque de règlement doit procéder au débit du compte de garantie des opérations de monnaie électronique pour le bon dénouement de la compensation.

Le participant concerné doit procéder au remboursement de l'avance consentie dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, sous peine d'une majoration calculée au taux de pénalité de cinq pourcent (5%), par jour de retard, sans pour autant dépasser trois (3) jours.

A défaut de paiement dans les trois (3) jours, la banque de règlement doit procéder à la reconstitution du fonds de garantie, sans préjudice de l'application des sanctions prévues

par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur à l'endroit du participant défaillant.

Article 36 : Les sommes provenant des pénalités sont intégralement reversées au régulateur.

La banque de règlement doit procéder au paiement de la pénalité au régulateur, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'encaissement de la pénalité. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes concernées sont majorées au taux de cinq pourcent (5%), par jour de retard.

Article 37 : Le fonds de garantie peut être rémunéré suivant les modalités convenues entre les participants et la banque de règlement.

Article 38 : Les sommes du fonds de garantie ne peuvent être placées que dans des actifs liquides et sécurisés. La banque de règlement est tenue de disposer de ces fonds en « bon père de famille ».

Article 39 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie sont précisées dans l'accord-cadre « participant / banque de règlement ».

Chapitre VIII : La surveillance du Multibanking

Article 40 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'Instruction N° 01/GR relative à la surveillance par la BEAC des systèmes de paiement par monnaie électronique, les acteurs du réseau Multibanking sont tenus à des obligations de reporting spécifiques.

Article 41 : Le gestionnaire technique doit transmettre au régulateur, mensuellement, un état de la compensation et un état des incidents relatifs au fonctionnement du réseau Multibanking.

Article 42 : La banque de règlement doit transmettre au régulateur, mensuellement, un état des règlements et des suspens, un relevé du compte de fonds de garantie et un état des incidents de paiement du réseau Multibanking.

Article 43 : Trimestriellement, la banque de règlement transmet au régulateur, un rapport sur la gestion du fonds de garantie.

Article 44 : Les données relatives à l'activité du réseau Multibanking sont transmises au régulateur par voie électronique suivant un modèle de reporting à définir entre les différentes parties.

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 45 : La fin de participation au réseau Multibanking du participant peut intervenir dans les cas suivants :

- retrait par le régulateur de son autorisation d'émettre la monnaie électronique ;
- dénonciation par le participant de l'un des accords-cadres régissant le réseau Multibanking ;
- fin de sa participation à SYGMA ;
- non remboursement par le participant des sommes avancées par le fonds de garantie dans les conditions fixées à l'article 35 de la présente Instruction ;
- retrait par l'autorité monétaire de l'agrément en qualité d'établissement de crédit du participant ;
- ouverture par la COBAC à l'encontre du participant d'une procédure de liquidation bancaire.

Article 46 : La fin des activités du réseau peut intervenir dans les cas suivants :

- retrait par le régulateur de la certification du gestionnaire technique ;
- ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du gestionnaire technique ;
- non remplacement à l'immédiat de la banque de règlement lorsque celle-ci ne remplit plus les conditions fixées par la présente Instruction ;
- décision de dissolution du réseau prise par le Comité de gestion.

La fin des activités du réseau entraîne la mise en œuvre des dispositions de l'article 33 du règlement N° 01/11-CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique. Ces dispositions sont prises après la compensation de toutes les opérations en cours, dans un délai d'un (1) mois.

Article 47 : Les établissements assujettis déjà en activité, qui se retrouvent dans un réseau Multibanking, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la certification de leur partenaire technique comme gestionnaire technique, pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Instruction.

Article 48 : La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

RG-
N° : SEQ ..069 / 2014



07 MAI 2014